

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

CRÉER UN CORPS DE FONCTIONNAIRE POUR LES ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN
SITUATION DE HANDICAP - (N° 487)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 15

présenté par

M. Peu, Mme Bourouaha, M. Maillot et les membres du groupe de la Gauche démocrate et
républicaine - NUPES

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le chapitre VII du titre I^{er} du livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 917-2 ainsi rédigé :

« Art L. 917-2. – I. – Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont recrutés par académie, par la voie d'un concours externe ou d'un concours interne.

« Sont autorisés à se présenter au concours interne les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant d'un minimum de trois ans d'activité.

« Les accompagnements des élèves en situation de handicap stagiaires sont affectés dans un département de l'académie au titre de laquelle ils ont été recrutés. Le choix du département est effectué en fonction des vœux des intéressés et dans l'ordre de leur classement à l'un des concours prévus au I du présent article.

« II. – Les modalités d'application de cet article font l'objet d'un décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement présente les modalités des voies d'accès au corps d'AESH pour les personnes actuellement en poste et les futurs titulaires, à travers la création d'un concours externe et d'un concours externe. Il s'attache à permettre l'intégration des AESH actuels dans le nouveau corps, à travers un concours interne ouvert aux personnes ayant trois ans d'expérience.